

GE_GERICHTE ATA/1304/2015 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1304_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1304/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1304/2015 del 8 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours contre un refus de renouvellement d'autorisation de séjour pour études. Le recourant, âgé de 35 ans, est arrivé en Suisse il y a près de douze ans et n'a pas saisi l'opportunité qui lui avait été donnée à l'époque de poursuivre et terminer un cursus universitaire. Les raisons qu'il invoque pour justifier ce manquement ne sont en l'état pas suffisamment motivées et prouvées. De surcroît, le recourant est incapable de définir le terme de ses études et explications ne suffisent pas à prouver qu'il a réellement l'intention de quitter la Suisse après sa formation. Par ailleurs, le recourant n'a pas justifié la nécessité de suivre la formation souhaitée à Genève plutôt que dans son pays d'origine. Compte tenu de tous ces éléments, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement l'autorisation de séjour du recourant.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La chambre administrative n'a en revanche pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3)

Le recours porte sur la question de savoir si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant en vue de l'obtention de son MA. 4)

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. 5)

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des

- 8/14 - A/26/2015 circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 10 novembre 2015 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Un étranger âgé de plus de trente ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

- 9/14 - A/26/2015 6) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de

sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 7)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du

E. 21

octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 8) a. Le recourant soutient qu'il dispose du niveau de formation et des qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus au sens de l'art. 27 LEtr.

b. En l'occurrence, le recourant a le niveau de formation et les qualités personnelles requis pour poursuivre un BA. La direction de la F_____ a

- 10/14 - A/26/2015 confirmé que le recourant pouvait suivre la formation souhaitée. Ce dernier dispose également d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ses études en Suisse. Compte tenu de la jurisprudence précitée, s'il remplit les conditions cumulatives de l'art. 27 LEtr, le recourant n'a toutefois pas un droit de séjour fondé sur cette disposition. L'examen des qualités personnelles requises à l'octroi s'analysant par une pondération globale de la situation de l'intéressé, l'autorité se devait de tenir compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus, y compris ceux en défaveur du recourant.

En l'espèce, le recourant, âgé de 35 ans, est arrivé en Suisse il y a près de douze ans. Il a été mis au bénéfice d'une première autorisation de séjour pour études en 2005. Le terme de sa formation était prévu en mai 2007, puis en juillet 2007. N'étant pas parvenu à obtenir son BA et son certificat dans ce délai, l'OCPM lui a accordé un délai à décembre 2013, en précisant que cette prolongation revêtait un caractère exceptionnel. Après avoir finalement obtenu les titres visés en décembre 2013, le recourant a requis un renouvellement de son autorisation en vue cette fois d'obtenir un MA. Durant son séjour en Suisse, il a eu

l'opportunité de finir ses études dans un délai raisonnable. Bien qu'il ait allégué avoir été empêché de les mener à terme pour des raisons médicales, il a tout de même fait le choix de les mettre en suspens entre 2008 et 2010 afin de travailler au sein de l'OIM, alors qu'il ne lui restait que vingt crédits pour obtenir le BA et le certificat convoité. Quant aux problèmes de santé invoqués par le recourant, le certificat médical du 7 avril 2015 établi par G_____ n'atteste que des dates d'hospitalisation du recourant entre 2006 et 2014. Il ne précise ni les motifs, ni la nature des troubles psychiques, ni le traitement suivi. Aucun diagnostic n'est mentionné, aucun pronostic n'est posé. Il ne fait surtout pas mention d'une impossibilité de poursuivre des études, pour des raisons médicales, pendant les huit années concernées.

Malgré l'indulgence des autorités suisses à son égard, le recourant n'a pas saisi l'opportunité qui lui avait été donnée à l'époque de poursuivre et de terminer un cursus universitaire. Les raisons qu'il invoque pour justifier ce manquement ne sont, en l'état, pas suffisamment motivées et prouvées pour pouvoir être retenues par l'autorité de céans, ce d'autant moins que même s'il est établi que le recourant a rencontré des difficultés de santé, il a bénéficié de plus de cinq années pour obtenir les vingt crédits manquants sur les cent vingt-huit nécessaires, alors même qu'il était initialement prévu, à voir les documents de 2007, qu'il obtienne son BA en six mois. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie d'une certaine expérience professionnelle et n'a pas justifié la nécessité de suivre la formation souhaitée à Genève plutôt qu'en Inde ou aux États-Unis, où il avait déjà été admis en tant qu'étudiant et avait commencé un BA. C'est également à tort que le recourant a prétendu de ne pas avoir mis l'autorité devant le fait accompli en s'inscrivant au programme de Master, avant d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. À ce titre, même s'il avait effectivement fait part de ses intentions de

- 11/14 - A/26/2015 poursuivre ses études par l'obtention d'un MA, il ne saurait déduire de la décision de l'OCPM du 26 septembre 2013 qu'elle constituait un accord implicite à une future prolongation de la durée de son séjour pour études.

De surcroît, le recourant est incapable de définir le terme de son MA ou encore de soumettre à l'autorité intimée un plan d'études précis, conformément à la législation et à la jurisprudence précitée. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour pour études dans ces circonstances. 9) a. Le recourant estime qu'il ne dispose pas d'une formation complète antérieure contrairement à ce que l'OCPM a affirmé dans sa décision.

b. S'il est vrai que le recourant dispose d'un seul bachelor, ce dernier a eu la possibilité d'intégrer le marché du travail dans le domaine des organisations internationales avant d'obtenir son BA. En outre, le critère de la formation complète antérieure énoncé par la jurisprudence précitée doit être considéré dans le cadre d'une pondération globale de la situation du recourant et ne saurait à lui seul déterminer l'octroi d'une autorisation de séjour pour études pour un ressortissant étranger ayant plus de 30 ans. Par ailleurs, il ne ressort de l'état de fait aucun élément laissant entendre que le recourant se trouverait dans des circonstances particulières au sens des directives précitées.

Au vu de ce qui précède et en considération de la pratique restrictive des autorités helvétiques dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et dans la délivrance de permis de séjour pour études, la décision de refus de l'OCPM se

justifiait au regard des conditions légales.

Par surabondance, force est d'admettre également qu'en affirmant tour à tour avoir de fortes attaches avec la Suisse depuis plus dix ans, en précisant que son centre de vie était à Genève et qu'il n'avait au contraire que peu d'attaches avec son pays d'origine où il avait vécu peu de temps, le recourant n'a pas été clair dans ses intentions de quitter la Suisse à la fin de sa formation, ce d'autant moins en sa qualité de copropriétaire de la parcelle n° 1_____ de la commune de H_____, d'une surface de 7'614 m² sur laquelle sont érigés seize logements, dont l'un correspond à l'adresse du recourant. Bien qu'il ait exprimé sa volonté de ne pas s'établir en Suisse et la possibilité de travailler aux États-Unis ou encore en Belgique, l'OCPM était fondé à retenir qu'il n'était pas venu en Suisse dans le but exclusif d'effectuer des études et à considérer que son retour n'était pas suffisamment assuré à l'issue de celles-ci.

Partant, au vu des éléments qui ressortent du dossier, les explications du recourant ne suffisent pas à prouver qu'il avait réellement l'intention de quitter la Suisse après sa formation. L'absence de garantie de départ de la Suisse à

- 12/14 - A/26/2015 l'échéance de la formation souhaitée doit également être prise en considération par l'autorité intimée de sorte que celle-ci n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a jugé insuffisantes les qualités personnelles du recourant. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, s'il n'était pas conscient de devoir motiver la nécessité de suivre la formation souhaitée à Genève plutôt qu'en Inde ou dans un autre pays au stade de la demande d'autorisation, le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. Le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.